ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

Enquête publique relative à la protection de l'environnement Du 8 juin au 13 juillet 2011 inclus

CONCLUSIONS

PRÉSENTATION

Conditions dans lesquelles s'est tenue l'enquête :

Le périmètre important du SAGE Sarthe Amont (255 communes), étendu sur 3 départements dont deux de la régions Pays de la Loire et un de Basse Normandie et les délais réduits entre la publication de l'arrêté de mise à l'enquête auraient pu être des facteurs de difficultés sans la mobilisation de tous les participants. Seul, l'affichage légal conditionné aux heures d'ouverture des mairies et à la présence des personnels de secrétariat a subi les effets de ces délais courts.

Vingt-quatre permanences se sont tenues dans dix-neuf lieux différents. Seuls cinq lieux ont bénéficié de deux permanences. Leur répartition générale dans le temps et l'espace du bassin Sarthe Amont a permis au public de s'exprimer correctement.

Malgré les efforts de communication et la demande forte de la Commission envers les médias locaux, le dossier mis à l'enquête préparé de longue date et avec de nombreuses participations n'a pas eu la publicité correspondant à l'importance du sujet. Hors l'affichage légal et les publications officielles de l'avis, l'information sur la tenue de cette enquête a été relayée par trois journaux locaux, un journal professionnel et une radio. Nous avons constaté que le nombre d'avis pris par les collectivités locales représentait d'une manière limitée l'étendue du périmètre même si une non réponse correspondait à un avis favorable.

La mobilisation de deux groupes d'acteurs de l'eau, les agriculteurs et l'Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe et dans une moindre mesure les associations de sinistrés des inondations a produit un nombre d'interventions important dans les permanences de la Sarthe, le département le plus largement représenté dans le bassin hydrographique. Cette mobilisation a été soutenue par un journal professionnel qui suivait les permanences et rappelait régulièrement les dates de celles-ci.

La Commission a ressenti une inquiétude certaine de la part d'une fraction de la profession agricole, renforcée par la situation climatique difficile du moment qui s'est traduite, parfois, par une mise en cause de cette enquête en raison du déficit d'information. Des intervenants, membres de conseils municipaux, nous ont fait part d'une implication réduite de leur assemblée locale dans la présentation du projet et dans la prise de position sur celui-ci.

La répartition de la fréquentation des permanences se présente ainsi,

Enquête SAGE Sarthe amont- Bilan des permanences										
Lieux permanence	Dates	date arri. Reg	C.E	Visit,	courr.	Rqu.écr,	RquOra.	R.élec	Nb.Doc	
S/sPréf Mamers	08-juin	1ère perm.	MH+CG	0	0	0	0	0	1	
Mairie Alençon	08-juin	1ère perm.	JT	0	0	0	0	0	0	
Mairie Villaines la J	10-juin	1ère perm.	YΒ	2	0	1	0	0	0	
Mairie Fresnay	10-juin	1ére perm.	MR+CG	3	0	0	0	0	0	
Mairie Beaumont	15-juin	16.07.2011	MR	18	3	4	0	2	0	
Mairie Le Mans	17-juin	1ère perm.	CG	4	0	0	3	1	3	
MairieBazoches	18-juin	16.07.2011	JT	4	0	0	0	0	0	
Mairie Marolles	18-juin	16.07.2011	MR+CG	11	1	6	2	0	1	

Mairie Bais	18-juin	15.07.2011	YΒ	1	0	1	0	0	0
Mairie La Fresnaye	21-juin	21.07.2011	MH+CG	1	0	0	0	0	0
Mairie Courtomer	23-juin	15.07.2011	JT	2	0	0	0	0	0
Mairie Conlie	27-juin	16.07.2011	MR	11	7	2	2	0	0
Mairie Ballon	29-juin	19.07.2011	YΒ	8	3	4	0	0	1
Mairie St Paterne	30-juin	16.07.2011	MH	7	0	0	3	0	1
Mairie Pré en Pail	01-juil	16.07.2011	YΒ	0		0	0	0	0
Mairie Sillé le G,	04-juil	pris préf 20.07.	YΒ	11	7	4	0	0	0
Mairie Bonnétable	05-juil	20.07.2011	MH	6	4	1	1	0	2
Mairie Le Mans	06-juil	pris le 15.07	CG	9	0	2	0	4	2
Mairie Le Mêle	07-juil	20.07.2011	MR	1	0	1	0	0	0
Mairie Fresnay	09-juil	16.07.2011	CG	14	10	5	0	0	2
Mairie Sées	09-juil	16.07.2011	JT	2	0	1	0	0	0
S/sPréf Mamers	13-juil	pris le 13.07	MH+CG	23	40	6	0	0	3
Mairie Villaines la J	13-juil	pris le 13.07	MR	6	1	4	1	0	1
Mairie Alençon	13-juil	pris le 13.07	JT	4	3	3	0	0	2
TOTAUX			_	148	79	45	12	7	19

Note : le code couleur des cases « dates arrivées des registres » souligne la date à laquelle la Commission a pu prendre complètement connaissance des registres.

En général, la plus forte fréquentation aux permanences se rencontre dans les cantons sarthois. La sous- préfecture de Mamers, siège de l'enquête a vu la plus forte affluence lors de la clôture et a, normalement, reçu le plus grand nombre de courriers qui se sont substitués aux remarques écrites dans les registres.

La Commission a étudié avec attention chacune des remarques et documents et, de façon à y répondre le plus précisément possible, nous avons sollicité les avis de différents services et organismes professionnels. La relation de ces rencontres est transcrite dans le rapport. Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont pris de leur temps pour nous conduire sur les lieux, site de Sougé le Ganelon, bords de la rivière Orne Saosnoise, moulins de Héloup et le Chevain et l'usine des eaux d'Alençon avec son captage sur la Sarthe.

La cohérence entre différents SAGE voisins a retenu notre attention et a motivé la rencontre avec un des commissaires enquêteurs du SAGE Iton (nord-est du bassin Sarthe Amont), cette enquête se déroulait en même temps et concernait des communes identiques aux marges des deux projets.

Enfin, nous tenons à souligner l'accueil de chacune des collectivités et de leurs personnels qui ont dans la très grande majorité des cas agi de façon à faciliter la tâche de la Commission en fournissant les documents et photocopies demandés lors des permanences. La mairie d'Alençon et la Sous-préfecture de Mamers par le prêt de salles équipées et l'aide de leurs employés ont apporté un soutien apprécié au travail de la Commission.

CONCLUSIONS

Cette enquête a permis de recueillir majoritairement les avis de personnes ou associations n'ayant pas participé aux réunions préparatoires du SAGE ou non satisfaites des propositions énoncées dans le dossier.

Avant d'exposer nos conclusions, il est nécessaire de rappeler que les dispositions et actions de ce SAGE Sarthe Amont concernent 135 communes du département de la Sarthe, mais aussi 99 communes de l'Orne et 21 communes de la Mayenne. Certaines dispositions existent dans un département mais pas dans les autres (Cf. l'inventaire des cours d'eau par exemple), ce qui justifie d'autant plus que les actions soient proposées à l'étendue du périmètre du SAGE. Par ailleurs, les régions Pays de La Loire et Basse-Normandie seront fortement sollicitées pour le financement de certaines actions. Deux seront concernées, leurs priorités dans les actions et les montants consacrés à celles-ci pourront être différents. Cela pourrait induire une réalisation différente des dispositions sur le périmètre du SAGE sans la détermination de la CLE.

Prévue initialement en avril 2011, cette enquête publique a été conduite du 8 juin au 13 juillet 2011. Le changement de dates fait suite à une demande du Préfet coordinateur afin de modifier l'article 7 du Règlement dont la rédaction n'était pas compatible avec la réalisation d'infrastructures linéaires de transport telle que la Ligne à grande Vitesse Bretagne-Pays de La Loire. Cette modification de calendrier n'a pas entraîné de difficulté majeure, seulement des délais un plus serrés qui ont affecté la réalisation de l'affichage officiel dans certaines mairies.

Les dispositions et propositions d'actions du dossier concernant la gestion de l'eau dans le milieu agricole ressenties comme trop directives ont été rendues encore plus sensibles par la situation climatique du moment. Les propriétaires de moulins et barrages, attachés au maintien de la ligne d'eau comme l'a montré le colloque « L'eau au Top niveau » ont souhaité prolonger cette information lors des permanences. En comparaison au nombre de communes incluses dans le périmètre du SAGE et aux incidences de celui-ci sur la gouvernance des collectivités, peu de responsables de collectivités locales sont intervenus.

Après avoir étudié le dossier, sollicité des informations complémentaires et analysé les préoccupations du public, la Commission d'enquête conclut sur les éléments suivants :

Dispositions et actions concernant le classement, l'entretien des cours d'eau et les zones humides.

Plus de 50% des fiches actions font normalement référence à l'agriculture ou aux agriculteurs. Cette activité est particulièrement présente dans le périmètre du bassin, ce qui peut justifier la demande répétée de la profession d'être plus représentée dans les instances d'élaboration et de décision du SAGE. La réalisation des objectifs fixés par la DCE qui visent « à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif » ne peut qu'être la résultante d'une action collective. Il peut paraître normal que ceux qui occupent le plus l'espace dont traditionnellement l'entretien leur incombait soient aussi les plus sollicités.

L'argument selon lequel le classement des cours d'eau a été réalisé en Sarthe en 2007 et que c'est la seule référence retenue par l'Etat ne s'oppose pas à la réalisation, en lien avec les collectivités, d'un inventaire de tous les cours d'eau, de leur chevelu et des zones

humides sur le périmètre du SAGE Amont. En effet, à l'heure actuelle, seul ce département possède un tel document.

Afin d'harmoniser les pratiques, notamment l'application de produits phytosanitaires sur la totalité du réseau hydrographique, il est judicieux d'en faire l'inventaire. Celui- ci pourra servir de document de référence pour les communes et les autorités arrêtant les mesures d'entretien. Les chevelus et zones humides sont très denses dans la partie nord-est et ouest du bassin, l'objectif de bonne qualité des eaux passe par des mesures de protection de cette partie du réseau hydrographique. Il est rappelé dans la disposition 2 que cette proposition repose sur une méthode participative et que les inventaires déjà réalisés pourront être intégrés. La Commission rappelle que les riverains, agriculteurs, propriétaires et exploitants devront être associés à cette démarche d'inventaire des cours d'eau et des zones humides.

Il a été souvent signalé que l'entretien des cours d'eau était déficient sur une partie du réseau. De nombreuses remarques souhaitent un assouplissement des règles.

La Commission a pris en compte que la succession d'hivers sans crues significatives n'a pas favorisé l'action de chasse naturelle et que les sédiments se sont accumulés. L'entretien des cours d'eau rives et fonds, lorsqu'il n'est pas effectué par un syndicat de bassin est toujours du ressort des riverains. Il correspond à une réglementation qui, selon l'importance des travaux engagés nécessite soit une déclaration, soit une autorisation. La disposition 3 permet ces travaux après identification et caractérisation des cours d'eau dégradés.

D'ores et déjà, des travaux sont entrepris ou envisagés sur au moins 3 sites du périmètre Sarthe Amont, sans d'ailleurs faire référence au SAGE : restauration du « Pas-d'Ane » et de la « Ribaudière » affluents du Sarthon (à l'initiative d'une société de pêche), travaux sur la Sarthe entre Saint Léonard et Teillé (à l'initiative du Conseil Général de la Sarthe), diagnostic sur la Sarthe et 300km de ruisseaux annexes entre Semallé et Saint-Cénéri (à l'initiative du Parc Normandie-Maine).

A propos de la disposition 27, le préfet coordinateur rappelle que ce sont les arrêtés préfectoraux qui réglementent l'usage des produits phytosanitaires et que les spécificités locales doivent être prises en compte. Il demande de supprimer l'interdiction totale de tout traitement phytosanitaire en zone humide. Les zones humides en question sont celles qui sont caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile de type joncs, iris et sphaignes, c'est-à-dire très proches de zones marécageuses et tourbeuses. Ces zones sont particulièrement importantes pour la réalisation des objectifs fixés par la DCE.

La Commission ne voit pas l'intérêt d'utiliser des produits phytosanitaires sur ces zones. En conséquence, elle propose le maintien de cette mention qui est déjà appliquée dans le département de la Mayenne (arrêté préfectoral du 13.03.2009).

Disposition2 : La Commission reprend la proposition du préfet coordinateur et souhaite que la CLE remplace le terme « incitation » par « proposition ».

Disposition4: L'interdiction de la libre circulation du bétail dans les lits mineurs se justifie pour le maintien d'une bonne qualité physique et bactériologique des eaux. On ne peut qu'encourager cette mesure en aidant à la réalisation d'abreuvoirs dont l'accès peut être empierré ou bétonné comme les membres de la Commission ont pu le voir sur la Dive. Cependant, la Commission pense qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité préfectorale prescrive les mesures adaptées. Cette amélioration des conditions d'abreuvement des animaux peut être obtenue par incitation, aide financière... comme indiqué dans le texte de cette disposition. La mention « l'autorité préfectorale prescrit » n'est donc pas nécessaire.

Disposition 5 : La Commission estime que les dispositions visant la gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau ne peuvent qu'être des suggestions. Des conseils dans le cadre des syndicats de bassin, de regroupements de propriétaires et d'exploitants couplés avec des aides financières, seront plus efficaces que les injonctions. La Commission reprend les propositions du préfet coordinateur.

Classement des haies :

Le rôle du maillage bocager est important pour éviter les ruissellements et les lessivages de terrains. Ce sont principalement les haies sur talus qui sont concernées et surtout celles qui sont perpendiculaires au sens des écoulements. Faire l'inventaire des haies et les inscrire dans les documents d'urbanisme au titre des espaces boisés classés est effectivement une mesure très forte. Le danger évoqué par certains d'obtenir un effet contraire est envisageable. De plus, ce classement de protection absolu gênerait toute possibilité de faire évoluer le parcellaire. En conséquence, l'inventaire de cet élément important du paysage bocager au titre de l'Article L.123-17 du Code de l'Urbanisme paraît plus judicieux. La Commission reprend la suggestion du préfet coordinateur pour la disposition 37. Cependant, sans être à l'initiative d'un tel classement la CLE peut jouer son rôle de proposition.

Continuité écologique des cours d'eau :

Cette notion a été contestée comme ne faisant pas partie de la DCE. Dans sa réponse à ces remarques, la Commission a montré qu'elle était y bien présente. Elle conditionne même la réalisation des objectifs de la DCE pour 2015.

La Commission fait remarquer que l'eutrophisation, la raréfaction des anguilles sur les cours d'eau de la Sarthe amont, le difficile maintien d'une bonne qualité des eaux ne sont pas spécifiques à ce bassin mais constatés sur une large part des bassins hydrographiques européens. La Commission considère que leurs causes sont diverses, mais liées aux pollutions induites par les activités humaines principalement. Une partie des dispositions du SAGE agissant sur partie d'entre elles tout en prenant en compte les efforts déjà mis en oeuvre (limitation des intrants et produits phytosanitaires, modification de pratiques culturales...) sont à même d'obtenir les résultats envisagés.

La reconquête de la continuité écologique n'est pas de nature à tout régler. Aucune disposition ne vise à démolir tous les barrages sur les cours d'eau du bassin. La liste des ouvrages identifiés par la CLE pour l'application de la disposition 11 a été élaborée en concertation avec l'Association de sauvegarde de moulins et rivières .La Commission prend acte de la proposition de modification de la rédaction la disposition (9) et la suppression d'une mention ne permettant pas la prise en compte de l'existence du droit d'eau fondé en titre et propose de la retenir mais elle considère que la CLE est dans son rôle de proposition pour la disposition 10.

La Commission retient comme positive la disposition 8 pour répertorier les obstacles à la continuité écologique pour autant que cette action soit menée en concertation avec les propriétaires ou usagers des barrages avec une grille d'évaluation élaborée en commun.

Gestion de l'eau:

Si l'on s'en réfère aux documents mis à l'enquête les prélèvements dédiés à l'alimentation en eau potable représentent 76% de la totalité des prélèvements. L'objectif spécifique n² du SAGE, améliorer la qualité de l'eau et sécuriser cette ressource pour atteindre le bon état est une constante pour les collectivités territoriales. La qualité est régulièrement suivie par les gestionnaires et les consommateurs en sont informés par les instances sanitaires. L'état des lieux en ce qui concerne les captages montre une situation stable en ce qui

concerne les nitrates et les phosphates sauf sur une station de mesure. L'ARS de l'Orne fait part d'une eau répondant à la qualité requise pour être transformée en eau potable. Les stations d'épuration concentrent les rejets des particuliers et des entreprises qui y sont raccordées, les rejets dans le milieu aquatique sont contrôlés. Les nitrates et les phosphates sont en grande partie d'origine agricole.

La Commission approuve les différentes propositions concernant la gestion et considère que les propositions faites par la CLE (actions 15 à 24), les plans de réduction appliqués par la profession agricole dans la maîtrise de la fertilisation et le développement d'une agriculture peu consommatrice d'engrais de synthèse sont des éléments favorables au maintien de la bonne qualité de l'eau.

On peut recommander à la CLE de sensibiliser les communes à la mise en œuvre des dispositions réglementaires qui existent de façon à bien maîtriser leur filière eau et de les motiver pour mettre en place les moyens nécessaires à cette mise en œuvre.

La Commission constate qu'il est bien question de programmes d'économie d'eau et quelques phrases concernent les actions de sensibilisation de la population.

Si la Commission n'a pas rencontré ou presque pas d'habitants des deux grandes agglomérations du bassin, c'est peut-être qu'ils n'ont pas été informés des enjeux.

La Commission pense qu'il faudrait développer des campagnes d'information sur ce thème en direction des consommateurs de l'eau des agglomérations (écoles, factures d'eau et/ou assainissement). Sinon, ces habitants risquent d'être tenus à l'écart des efforts à accomplir et les agriculteurs auront raison de déclarer qu'ils sont particulièrement visés par les mesures énumérées dans le dossier SAGE.

S'agissant de l'actualisation et de l'harmonisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable, il ne semble pas que la CLE soit habilitée à déterminer des délais cependant elle n'outrepasse par son rôle en incitant et encourageant les collectivités territoriales.

La CLE, consciente de la vulnérabilité de la ressource en eau vis à vis des pollutions diffuses souhaite étendre le dispositif Grenelle à des captages qu'elle juge stratégiques. Cinq dans le département de l'Orne qui n'en possède qu'un identifié comme prioritaire par le SDAGE dans le périmètre du SAGE et un supplémentaire pour le département de la Sarthe. S'il n'entre pas dans les compétences de la CLE de fixer des délais, comme le souligne le préfet coordinateur, la Commission estime que celle-ci reste dans son rôle de proposition en souhaitant renforcer la protection des ressources pour le département de l'Orne notamment.

Au cours des visites effectuées (Alençon) par les membres de la Commission nous avons constaté que des dépenses avaient été engagées pour des travaux d'optimisation des réseaux de distribution d'eau potable avec une détection des fuites.

Irrigation, plans d'eau.

Le contexte climatique a rendu plus vif le débat sur l'irrigation. Des intervenants se sont vu refuser des autorisations de forage avec l'argument de la priorité à l'alimentation en eau potable.

La CLE a bien situé l'action du SAGE dans le respect du maintien et du développement des activités économiques. La consommation d'eau pour l'irrigation est devenue un des éléments du maintien des rendements agricoles dans certaines parties du bassin. Les quantités utilisées restent loin derrière la consommation en eau potable.

Un argument a été annoncé dans la période de l'enquête que pour lutter contre la sécheresse, il suffisait de stocker l'eau de pluie l'hiver et la restituer aux cultures quand elles en avaient besoin. C'est une solution qui a été abordée ci-dessus dans le paragraphe consacré aux plans d'eau. La Commission laisse la décision au législateur : doit-on

considérer les retenues collinaires comme des plans d'eau ordinaires, seront-elles soumises à interdiction dans les zones humides, et à autorisation/déclaration dans les autres secteurs ?

Cette question n'ayant pas été intégrée aux documents du SAGE, la Commission n'apporte pas de réponse. Cependant elle suggère ces pistes de réflexion :

- développer des cultures moins dépendantes de l'irrigation,
- pratiquer des cultures dérobées après précipitations,
- mutualiser les prélèvements d'eau,...

Les forages destinés à l'usage agricole semblent intéressants : pourquoi en effet utiliser l'eau de qualité buvable pour irriguer ou nettoyer les installations et les outils ? Retenir l'exclusivité des forages pour l'eau potable induira ces agriculteurs à utiliser cette même eau potable à un usage qui s'apparentera à du gaspillage. La Commission estime qu'une gestion maîtrisée des forages est à même de résoudre le problème.

Comme pour les cours d'eau, la bonne gestion des plans d'eau existants passe par un inventaire, dans les mêmes conditions : association des groupements de propriétaires et utilisateurs associées à une communication sur les risques écologiques que font courir les plans d'eau mal gérés au milieu aquatique (vidanges, espèces exotiques...).

Protéger les populations contre le risque inondation :

Dans son étude préliminaire à la mise en place d'un SAGE de septembre 2000 (pour le bassin Sarthe Amont), l'auteur, C.Susini précise que « le SDAGE Loire-Bretagne prévoit la mise en place d'un SAGE dès qu'il est envisagé la création de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux.» La protection contre le risque inondation est, dès le début, non seulement prise en compte mais l'élément déclencheur du SAGE.

Exceptés deux représentants d'associations de sinistrés des inondations au Mans, peu de personnes ont fait part de leurs remarques à propos de cet objectif. Seuls les agriculteurs, avec une autre approche, font remarquer que pour restaurer les zones d'expansion des crues, il est possible d'intervenir sur des zones humides et éventuellement créer des barrages. Ils craignent que la mise en place des zones d'expansion des crues se fasse au détriment de l'agriculture.

Le préfet coordinateur intervient pour signaler que :

- parmi ces dispositions, l'une relève (33) de la responsabilité exclusive de l'Etat et comprend des dispositions n'ayant pas lieu d'être proposées dans les zones couvertes par un PPRi,
- la rédaction de l'autre (34-réduction de la vulnérabilité du bâti) doit être modifiée,
- si le développement de l'urbanisme doit tenir compte de la nécessité de préserver les zones d'expansion de crues, il convient de ne pas bloquer a priori les aménagements nécessaires au développement du territoire dans les zones urbanisées où l'impact des crues exceptionnelles resterait limité du fait des faibles hauteurs d'eau... (35)

A l'instar des cours d'eau et des zones humides, répertorier les zones d'expansion des crues est une nécessité et les protéger une obligation. Certes, il convient de ne pas bloquer les « aménagements nécessaires au développement du territoire », mais il est nécessaire d'établir une priorité dans ces aménagements sinon on risque de nourrir le discours entendu lors du projet de la retenue sèche du Gué Ory selon lequel « on noie le nord Sarthe pour protéger le développement de l'urbanisme au Mans ».

Les plans PPRi sont des documents qui permettent d'envisager la protection des biens et des personnes tout en réduisant les coûts humains et matériels des crues. La Commission

considère que les propositions du SAGE présentées dans ce dossier sont de nature à limiter le risque inondation et que dans l'absence d'un PPRi sur le secteur concerné, une zone inondable et zone d'expansion de crues doit être protégée par les moyens évoqués dans les dispositions du dossier.

En conséquence, la Commission propose à la CLE de modifier la disposition 33, elle n'a pas la compétence de susciter des PPRi mais éventuellement en suggérer la mise en place.

La disposition 34 laisse entendre que la CLE peut proposer des mesures pour la protection des personnes et des biens dans les zones inondables alors que ce sont les attributions des PPRi, cette disposition est à modifier.

Disposition 35, la Commission propose de prendre en compte les remarques du préfet coordinateur mais incite à définir « les aménagements nécessaires au développement du territoire », ne retenir que les infrastructures nécessaires au transport et à la sécurité par exemple.

Cohérence entre les SAGE voisins :

Cette question est pertinente pour les communes dont le territoire est partagé entre deux bassins hydrographiques.

Elle est réelle car le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les objectifs, les dispositions et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de cette ressource. Les programmes et décisions applicables définis dans le cadre d'un SAGE pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendue compatibles avec ce PAGD. Que faire dans le cas où le territoire est divisé en deux ?

Le règlement et les documents cartographiques qui l'accompagnent est un document qui a pour objectif d'encadrer la police de l'eau. Il exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles. Ainsi, une commune peut être confrontée à deux voire trois règlements à respecter dans ses documents d'urbanisme. Rien dans le dossier mis à l'enquête ne dit lequel appliquer, ce qui peut être source de conflit.

Ces questions ne sont certes pas du ressort de la seule CLE Sarthe Amont, mais elles nécessitent d'être posées. La Commission suggère que la CLE contacte les autorités compétentes pour obtenir une réponse et l'intègre dans la future rédaction des documents.

Règlement:

Le préfet coordinateur signale que dans les articles 1 et 6 concernant respectivement la mise en œuvre de solutions alternatives à l'enlèvement systématique des sédiments et atterrissements et l'encadrement des consolidations et protection des berges, énoncent des règles cumulatives contraignantes qui risquent d'interdire toute action alors que les riverains ou propriétaires sont prêts à réaliser eux-mêmes les travaux. Des impératifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique sont suffisants pour réaliser les travaux concernés. Le dernier alinéa de l'article 5 doit être supprimé, les mesures d'amélioration de la continuité écologique supposent la mise en œuvre de ressources financières et l'aboutissement de procédures réglementaires, tous deux sanctionnés par un arrêté préfectoral.

Documents – communication- participation des acteurs de l'eau :

La Commission a apprécié le sérieux du dossier mis à enquête. Elle a pris acte de la difficulté à bâtir un tel dossier dans un environnement réglementaire et légal évolutif notamment la révision du SDAGE et le Grenelle de l'Environnement. La Commission a

regretté que les documents mis à la disposition du public principalement les cartes ne permettent d'identifier aisément les secteurs concernés.

Elle a apprécié la disponibilité des membres de la CLE qui lui ont apporté toutes les précisions demandées.

La Commission a constaté que la phase d'élaboration relativement longue a été ouverte à des acteurs du bassin versant non membres de la CLE grâce aux trois commissions mises en place.

Le contenu des fiches actions visant à accélérer l'atteinte des objectifs, que la Commission considère comme ambitieux, est souvent contestable dans la partie « opportunités pour les acteurs ». La Commission a constaté que les assertions du type « améliorer l'image de... » entérinait l'idée d'une image négative pour certaines parties de la population. En conséquence la Commission propose de supprimer ces mentions des fiches actions.

Bien que des forum aient été organisés dans la phase de préparation, la Commission a constaté que la communication menée par la CLE devra être renforcée au niveau du public et des collectivités dans la phase de son application. Les changements de municipalités ont pu être un facteur de coupure de la chaîne de l'information mais il n'est pas admissible que des dossiers envoyés pour avis aient disparu ou que des conseils municipaux n'aient pas été réunis pour donner un avis sur ce projet engageant les collectivités locales pour des années à propos d'un sujet qui concerne tous leurs administrés.

Des associations professionnelles dont les noms de certaines ont été cités ci-dessus demandent à participer aux différents travaux de la CLE. La Commission considère que leurs connaissances sur un sujet plus particulier peuvent aider la CLE à élaborer des mesures ciblées et que leur participation à une des commissions peut être envisagée.

Coûts et objectifs :

Les coûts d'entretien ont souvent été signalés comme très importants et difficiles à supporter par les petites communes qui possèdent un linéaire routier souvent important et par les riverains des cours d'eau propriétaires des rives. Le SAGE qui n'est pas l'organisme payeur indique des financeurs potentiels. La Commission se pose la question de savoir si dans la situation actuelle les financements évoqués pourront être engagés dans le laps de temps déterminé.

Cette interrogation amène la Commission à demander à la CLE s'il n'est pas nécessaire de faire un choix de priorités dans les actions à engager. L'objectif fixé par la DCE, du bon état des masses d'eau pour 2015 est certes ambitieux mais surtout très proche.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête publique relative à la protection de l'environnement Du 8 juin au 13 juillet 2011 inclus.

Considérant les conclusions et propositions ci-dessus,

Considérant les remarques portées sur les registres déposés dans dix-neuf lieux de permanences situés dans le périmètre du SAGE Sarthe Amont, courriers et documents remis et annexés à ces registres,

Considérant les précisions apportées par Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau,

Vu les informations que la Commission a recueillies au cours des rencontres avec les personnes concernées, à divers titre, par le SAGE Sarthe Amont,

Vu la Directive Cadre européenne sur l'Eau, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 et sa transcription dans le Droit français faite par la Loi 2004-338 du 21 avril 2004 avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004,

Vu les articles de Lois, décrets, des Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Code Rural, Lois et articles cités au point II-2-2 ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral N2011133-022 du 13 mai 2011 portant sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe Amont, (SAGE Sarthe Amont),

Vu la décision du 11 mai 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes suivant la lettre du Préfet de la Sarthe enregistrée le 04/05/11 demandant la nomination d'une commission d'enquête,

La Commission d'Enquête, à l'unanimité de ses membres, émet un AVIS FAVORABLE

au

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT.

La Commission d'enquête propose à la Commission Locale de l'Eau de prendre en compte dans la future rédaction du texte les recommandations évoquées au cours de l'analyse des remarques faites dans les « réponses de la Commission » et dans les conclusions ci-dessus.

Fait au Mans le Mercredi 10 août 2011,

Gérard CHARTIER

Président de la Commission

Yves BOURDIER,

Membre

Michèle ROUSSILLAT

Membre

Jean TARTIVEL, Membre

Michel HERFRAY Membre

Ce rapport a été remis à la Préfecture de la Sarthe et au Président de la Commission Locale de l'Eau Sarthe Amont, le vendredi 12 août 2011,

Et envoyé au Tribunal Administratif de Nantes avec A/R à cette même date.